

Paris, le 16 octobre 2019

NOTE DES AUTORITÉS FRANÇAISES

Objet : Réponses des autorités françaises à la consultation de la Commission européenne (la « Commission ») relative à la mise en œuvre du futur programme-cadre pour la recherche et l'innovation « Horizon Europe (HE) » (date de clôture : 4 octobre 2019)

PJ : Annexe – Commentaires détaillés des autorités françaises relatifs à la Consultation

Dans le contexte de la préparation du prochain programme-cadre pour la recherche et l'innovation « Horizon Europe (HE) », les autorités françaises souhaitent faire part à la Commission de leurs éléments de position et partager leur analyse sur la consultation rappelée en objet (la « Consultation »).

Elles saluent la volonté de la Commission de simplifier plus avant les règles juridiques et financières qui seront applicables au prochain programme-cadre pour la recherche et l'innovation (PCRI), HE, tout en tenant compte :

- d'une part, de la nécessité d'une continuité avec le programme actuel Horizon 2020 (H2020) ; et
- d'autre part, des retours d'expériences disponibles quant à l'application de ces règles dans le cadre d'H2020.

Dans le contexte actuel de maîtrise accrue des dépenses publiques, les autorités françaises considèrent que cette orientation de la Commission de maîtriser et d'optimiser la gestion, en particulier financière, du PCRI est positive, mais elle ne doit pas s'effectuer au détriment des objectifs dudit programme, qui tendent à encourager les acteurs de l'espace européen de la recherche dans leurs efforts de recherche et de développement technologique de haute qualité.

C'est pourquoi les autorités françaises considèrent comme primordial que le prochain PCRI s'inscrive dans la continuité de l'actuel, afin de sécuriser et de conforter les candidats quant aux règles applicables. Il n'est donc pas indispensable de modifier ces règles, si ces modifications s'avéraient :

- contre-productives ou sans valeur ajoutée notable par rapport à celles en application dans le cadre d'H2020 ;
- génératrices d'activités additionnelles de nature administrative et/ou d'adaptations substantielles de leurs systèmes et processus organisationnels ou de gestion ;
- une source d'incertitude quant aux critères, processus, livrables, déclarations, certifications et/ou justifications à présenter et conserver.

Pour cette raison, les autorités françaises font ci-après part de plusieurs remarques générales :

- privilégier la **poursuite de la simplification**, cette dernière s'avérant parfois, à la mise en œuvre, fortement réduite voire inexistante pour les bénéficiaires, en particulier durant la période de chevauchement entre l'ancien et le nouveau PCRI ;
- privilégier la **subsidiarité** et, autant que possible, s'appuyer sur les dispositions légales, réglementaires et usages en vigueur dans les Etats membres (EM) ; consécutivement, il conviendrait de s'appuyer sur celles usuellement mises en œuvre par les bénéficiaires, notamment en matière de comptabilité et de gestion de toute nature (financière, budgétaire, des ressources humaines, y compris du temps de travail, etc.), lesquelles résultent de normes ou d'actes législatifs d'ordre international ou communautaire ;
- homogénéiser la prévention et la gestion des **conflits d'intérêts**, à tous niveaux, en adoptant soit les pratiques de l'*European research council executive agency* (ERCEA), soit [les recommandations de l'OCDE en la matière](#) ;
- le processus de **soumission et d'évaluation** mis en œuvre dans le cadre de l'actuel PCRI est un modèle pour de nombreux programmes européens comme nationaux. Il doit donc être maintenu et amélioré sur divers aspects décrits en annexe ci-après, dans le respect des principes d'égalité de traitement et de transparence ;
- **l'encadrement contractuel des projets** : les autorités françaises communiqueront leurs contributions et interrogations par le groupe de travail des experts des EM relatif au modèle de contrat de subvention (*Model Grant Agreement – MGA*) ; elles jugent néanmoins utile de rappeler que modifier le format actuel impliquera un temps d'apprentissage et potentiellement d'adaptation de la part des bénéficiaires, en sus de ceux inhérents au changement de PCRI, et invitent donc la Commission à limiter le nombre de modifications ;
- **dissémination & exploitation (D&E)** : les autorités françaises considèrent les règles actuelles du PCRI H2020 adaptées et suffisantes et appellent la Commission à améliorer l'exploitation des données qu'elle collecte déjà, notamment par l'intermédiaire des rapports scientifiques et techniques périodiques et finaux ;
- **données & remontées (reporting) / sensibilisation / transformation numérique** : les autorités françaises formulent des propositions en annexe visant d'abord à l'amélioration des outils en place ;
- **stratégie de contrôle** : les autorités françaises sont favorables à la subsidiarité, par le respect des législations, normes et pratiques, tant nationales qu'usuelles, des participants. Les autorités françaises considèrent effectivement que les aspects de gestion budgétaire et financière des participants sont fortement encadrés à ces niveaux, en vertu de normes et standards établis.

Il est par ailleurs indispensable que les auditeurs externes à la Commission, entre autres, procèdent à l'audit sur place des bénéficiaires et que, lorsque le bénéficiaire est établi en France par exemple, l'audit soit mené par un auditeur familier des règles de comptabilité nationale (comptabilité publique française) ou de comptabilité privée telles que mises en œuvre en France. Lorsque des auditeurs externes ne respectent pas toutes les conditions d'exécution du marché conclu entre leur organisation et la Commission, il est indispensable que la Commission prenne les mesures nécessaires.

- Dans le contexte de la préparation des **partenariats** pour HE, les autorités françaises souhaitent attirer l'attention de la Commission au sujet des modalités de mise en œuvre du futur instrument

de cofinancement qui devrait remplacer les instruments actuels « *ERA-NET cofund* » et « *European Joint Programming (EJP) cofund* ».

La Commission trouvera en annexe à la présente note les réponses détaillées des autorités françaises à la Consultation. Les autorités françaises se tiennent à sa disposition pour tout échange complémentaire.

Annexe

Commentaires détaillés des autorités françaises relatifs à la Consultation

(NB : la numérotation ci-dessous reprend celle du questionnaire mis en ligne par la Commission)

I. Programme de travail

- 1.1 Les autorités françaises se prononcent en faveur de l'établissement de programmes de travail pluriannuels d'au moins deux (2) ans permettant notamment :
- aux candidats de soumissionner, sur un même sujet, à différentes échéances sur une durée supérieure à un an ; et
 - d'introduire un degré minimal de flexibilité en cours de programmation.
- 1.2 Afin d'améliorer la qualité des propositions de projets, la description du sujet de l'appel devrait, dans le programme de travail, davantage détailler l'impact visé et ainsi distinguer le bilan attendu à court terme et les impacts de long terme à cibler. En revanche, les autorités françaises ne considèrent pas pertinent de laisser à l'appréciation des candidats (i) le type d'instrument à utiliser pour un projet donné (ii) ou le niveau de TRL attendu à l'issue du projet.

II. Soumission & évaluation

- 2.1 Les autorités françaises sont favorables à la simplification de la trame de proposition, à condition que cette initiative ne consiste pas uniquement en une réduction du nombre de pages de la proposition, mais en une optimisation de son organisation et de sa présentation.

Il convient de rappeler que, dans le cadre de H2020, certaines propositions de projets, du fait de leur envergure, que ce soit en termes de nombre de participants, de moyens impliqués, de technicité etc., peinent à respecter le format de l'actuelle trame de proposition.

A cet égard, plusieurs possibilités pourraient être envisagées :

- maintenir la possibilité de joindre des annexes à la proposition (ou des pièces complémentaires), visant à détailler certains aspects ; ou
- permettre aux candidats de choisir un format de modèle de proposition non-simplifié.

En cas de non-sélection pour financement, les autorités françaises souhaitent que soient améliorés la qualité et le détail des retours, auprès des candidats, de l'évaluation de leur proposition de projet.

- 2.2 Concernant l'évaluation de la **gestion & de la gouvernance de projets** collaboratifs, les autorités françaises accueillent positivement la possibilité de simplifier l'évaluation de ces aspects, sans toutefois souhaiter leur disparition.

Il est exact que, depuis le 6^{ème} PCRI, ces aspects sont repris et détaillés dans les accords de consortium que concluent les bénéficiaires au titre d'un même projet. Ces accords sont aujourd'hui basés sur des modèles bien établis. Aussi, les autorités françaises estiment que les modalités détaillées de gestion et de gouvernance de projet relèvent de la liberté contractuelle des bénéficiaires concernés et que ceux-ci ne doivent ainsi pas s'estimer contraints par une organisation figurant dans une proposition, afin d'être en mesure de s'adapter tout au long de la vie du projet dans l'intérêt de celui-ci.

En revanche, si beaucoup de propositions de projet peuvent sans doute ne comporter qu'une description sommaire de ces aspects, d'autres, de par leur nature et/ou complexité, quelles qu'elles soient, nécessiteront une description adaptée. Pour ce faire, le programme de travail (ou autre document d'appels à propositions de projets pertinent) pourrait prévoir des modalités d'évaluation et de pondération plus complètes et/ou renforcés de ces aspects.

Les autorités françaises sont également favorables à la conduite de **projets pilotes** afin de tester la possibilité :

- d'une part, « d'évaluation à l'aveugle » ; et
- d'autre part, pour les experts-évaluateurs, d'échanger avec les candidats sur des commentaires préliminaires d'évaluation (« évaluation intermédiaire »).

Concernant **l'évaluation à l'aveugle**, les autorités françaises attirent cependant l'attention de la Commission sur le fait que l'anonymisation des propositions :

- d'une part, est susceptible d'empêcher l'évaluation adéquate de la proposition sur le critère des capacités à conduire le projet ;
- d'autre part, s'avèrent sans intérêt dans certains domaines où les principaux acteurs sont connus et/ou en nombre réduits, tel que dans les domaines spatial ou nucléaire.

Si la Commission met en œuvre de tels projets pilote « d'évaluation à l'aveugle », les autorités françaises souhaiteraient qu'elle en dresse le bilan et le partage avec les EM avant de décider de généraliser cette nouvelle pratique d'évaluation.

Concernant **l'évaluation intermédiaire** : bien que plusieurs bénéficiaires français y soient favorables, les autorités françaises appellent à la prudence quant à sa mise en œuvre car ce processus est susceptible de :

- rallonger la durée et le coût de la phase d'évaluation, encore jugée longue par certains bénéficiaires alors qu'elle figure parmi les plus efficaces ; et
- crée un risque que cette « évaluation intermédiaire » soit utilisée par certains candidats comme un moyen d'améliorer, voire de négocier, le score de leur proposition et non comme un simple échange de points de vue visant à réduire les erreurs d'interprétation.

Il conviendrait donc que la Commission entame une réflexion quant aux modalités concrètes d'une telle évaluation intermédiaire, afin d'assurer l'anonymat et l'indépendance des experts-évaluateurs et, par là même, le respect des principes d'égalité de traitement et de transparence.

2.3 Les autorités françaises souhaitent **compléter** les aspects de la Consultation relatifs à la soumission et à l'évaluation en abordant le sujet des **experts-évaluateurs**.

Plus spécifiquement, les autorités françaises considèrent que la Commission devrait :

- lancer plus fréquemment des campagnes de recrutement d'experts-évaluateurs car le nombre total d'experts-évaluateurs semble insuffisant pour assurer (i) le traitement du volume, toujours croissant, de propositions de projets soumises et (ii) la pertinence des panels d'experts-évaluateurs désignés ;
- porter une attention accrue à la prévention des conflits d'intérêts susceptibles de concerner certains experts-évaluateurs particuliers, tels que les consultants spécialisés dans le montage et la gestion administrative de projets européens, de plus en plus

nombreux parmi les experts-évaluateurs. Ceci soulève des interrogations et inquiétudes, non seulement quant au risque de conflit d'intérêts mais surtout quant à leur pertinence à évaluer l'excellence scientifique et/ou l'impact de propositions de projets scientifiques et/ou techniques ;

- pour certaines thématiques ou appels à propositions de projets (APP) à fort enjeux financier ou structurant, porter le minimum d'experts-évaluateurs à cinq (5) au lieu de trois (3) ;
- maintenir de réelles « réunions de consensus » (physique ou à distance) entre experts-évaluateurs d'un même panel, afin de leur permettre de confronter leurs points de vue sur une même proposition et ainsi de limiter les erreurs individuelles d'interprétation ;
- pour les évaluations en deux étapes, conserver la composition du panel retenu pour les deux phases pour limiter les distorsions d'expertise.

2.4 Afin de permettre aux autorités françaises d'adopter une position, la Commission devrait diffuser davantage d'éléments concrets d'information quant aux missions (gestion de portefeuilles) et au Conseil Européen de l'Innovation (EIC), notamment concernant les possibilités envisagées de dérogations aux règles d'HE qu'elle envisage.

III. **Modèle de contrat de subvention (*Model Grant Agreement - MGA*)**

Les autorités françaises étant représentées au groupe de travail des experts des EM relatif au MGA, elles communiqueront leurs propositions détaillées par ce biais. Néanmoins, et dans l'attente d'un projet de MGA à commenter, elles portent à la connaissance de la Commission les réflexions ci-après.

Nombre de bénéficiaires considère le modèle actuel, en particulier sa version annotée de plus de 800 pages (véritable document de référence pour les points de contacts nationaux – PCN - juridiques et financiers et les bénéficiaires), et sa déclinaison en autant de « sous-modèles » que d'instruments, comme complexes et peu accessibles. A cet égard, il convient toutefois de rappeler qu'il s'agit d'un acte juridique et qu'en tant que tel, d'un document de technique juridique, faisant état de « la loi des parties », c'est-à-dire de l'accord entre celles-ci et des modalités de sa réalisation, eu égard à l'objet et aux objectifs poursuivis, et aux contraintes de toute nature qu'elles doivent respecter à cet effet.

Les autorités françaises sont satisfaites du MGA actuel, qu'elles considèrent, dans sa version annotées, comme une référence et une source d'informations fiables. Elles reconnaissent que la maîtrise de ce document peut sembler ardue pour un public non-averti et non-juriste, ce qui n'est pas anormal.

Considérant que les règles de participation au prochain PCRI (HE) seront, pour la majeure partie, proches de celles de l'actuel PCRI (H2020), l'adoption d'un modèle standard commun à tous les programmes s'effectuera donc « à droit (presque) constant » pour le PCRI, et provoquera donc :

- d'une part, considérant que le modèle actuellement utilisé par la DG Recherche et Innovation de la Commission est aujourd'hui le plus abouti, une généralisation et une abstraction de la rédaction des dispositions figurant dans le modèle, au détriment de sa précision, de son adaptabilité et donc de sa compréhension pour les bénéficiaires, sauf à ce que chaque DG adopte son/ses sous-modèles et/ou des conditions particulières ;

- d'autre part, une réorganisation des règles applicables, puisque des dispositions figurant actuellement dans le modèle devront être reprises par d'autres actes ou textes ayant une portée juridique au moins équivalente.

Il s'en suivra une perte de repères et une nécessaire phase d'apprentissage de cette nouvelle organisation par les bénéficiaires et, consécutivement, un accroissement d'activité des PCN pendant - au moins - la durée de cette phase d'apprentissage.

Pour limiter cet accroissement temporaire d'activité des PCN, une solution pourrait consister en la possibilité, pour chaque coordinateur, d'obtenir une version annotée du contrat de subvention qu'il signe avec la Commission (c'est-à-dire un *annoted grant agreement* téléchargeable et propre à chaque projet). Cette dernière ne diffuserait alors le modèle annoté de contrat de subvention (*annoted model of grant agreement*) qu'aux PCN et membres de la communauté ayant à en connaître et non pas à toute la communauté.

Par ailleurs, ce modèle standard ne sera mis en œuvre que par les seules DG de la Commission gérant directement des programmes d'octroi de subventions. Son utilisation ne sera donc pas imposée aux autres organismes de gestion indirecte (autorités de gestion), ce qui semble limiter les possibilités de synergies, notamment avec le Fonds européen de développement régional (FEDER), et limite donc son intérêt pour les bénéficiaires.

IV. Dissémination & exploitation (D&E)

- 4.1 Les autorités françaises soulignent tout d'abord la nécessité d'améliorer les outils et fonctionnalités actuels du portail (*Funding & Tender Portal*) avant d'envisager le développement de fonctionnalités nouvelles susceptibles de requérir des bénéficiaires un travail additionnel.
- 4.2 Les autorités françaises incitent également à l'amélioration des réseaux, actions et supports de formation et de sensibilisation à destination des candidats (*via* les réseaux de PCN, Entreprise Europe Network, etc.).
- 4.3 Pas de commentaires à ce stade.
- 4.4 Les enjeux de D&E sont adressés par les bénéficiaires dans leurs rapports scientifiques périodiques et finaux, exercice imposé et chronophage.

Les services concernés de la Commission devraient améliorer dans un premier temps leur usage et leur exploitation des données ainsi collectées afin d'éviter de solliciter à nouveaux les bénéficiaires sur ces aspects par des voies différentes, existantes ou non.

V. Données et remontées (*reporting*)

- 5.1 Comme indiqué en réponse à la question 4.4, la Commission pourrait améliorer l'exploitation des données qu'elle collecte déjà avant d'envisager de modifier les outils existants, notamment les trames de rapports, en particulier les rapports scientifiques et techniques.
- 5.2 Si toutefois la modification des trames de rapports devait avoir lieu, les autorités françaises attirent l'attention de la Commission sur le souhait d'un certain nombre de bénéficiaires français visant à la simplification : trames pré-remplies, flexibilité accrue quant aux champs obligatoires,

moins de détails à transmettre, adoption de trames identiques pour tous les instruments financiers.

5.3 Le tableau de bord (*dashboard*) est considéré comme un outil utile par les autorités et bénéficiaires français.

5.4 L'amélioration, tout comme l'augmentation des performances et fonctionnalités du tableau de bord (*dashboard*), seraient grandement appréciées telles que, par exemple :

- adopter un tableau de bord spécifique pour les missions et impacts ;
- améliorer le moteur de recherche ;
- développer un tableau de bord par bénéficiaire, accessible par le LEAR et ses délégataires, permettant d'accéder à et d'exporter plus de données.

5.5 Pas de commentaires à ce stade.

VI. Stratégie de contrôle (audits *ex ante* & *ex post*)

6.1 Les autorités françaises estiment que les bénéficiaires français sont globalement satisfaits de l'approche adoptée par la Commission quant aux audits financiers *ex ante*.

6.2 Elles appellent néanmoins à perpétuer la subsidiarité, c'est-à-dire à respecter les pratiques usuelles des bénéficiaires, et ce conformément à la législation nationale applicable et en vigueur, quel que soit le type d'audit (*ex ante* ou *ex post*).

En effet, outre l'approbation de leurs comptes annuels, les bénéficiaires français subissent de plus en plus de procédures de contrôle et d'audits selon des référentiels différents : audits internes ou externes, *ex ante*, *ex post*, d'agences ou d'institutions de (co)-financement, par projet, etc.

Or, et quel que soit le type d'audit, les normes comptables et financières applicables sont les mêmes et d'un niveau tel qu'il est difficile de faire des erreurs grossières ou volontaires. A ces normes s'ajoutent les récentes obligations en matière de moralisation et transparence de la vie publique ou des entreprises, etc., lesquelles donnent lieu, au niveau national, à l'adoption de législations particulières, telle que la loi n° 2013-906 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ou la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation économique (dite « loi SAPIN 2 »).

De plus, que ce soit en comptabilité publique ou privée, les personnes en charge de l'audit externe et de la certification des comptes des bénéficiaires (commissaires aux comptes, comptables publics) sont astreintes au respect de normes déontologiques professionnelles dont l'inobservation engage leur responsabilité civile professionnelle, voire leur responsabilité pénale.

Il conviendrait ainsi que les audits et contrôles externes déjà réalisés au niveau des bénéficiaires, servent de support à ceux de la Commission, afin de limiter la conduite d'audits multiples, chronophages et sans valeur ajoutée pour les fonctions support des bénéficiaires.

- 6.3 Concernant la mise en place d'un **Système et processus d'audit (SPA)**, dont l'objectif est de reconnaître par avance le bien-fondé et la pertinence du système et des processus d'audit d'un bénéficiaire donné, les autorités françaises accueillent positivement l'initiative, sous réserve que celle-ci soit effectivement respectée dans son objectif et sa mise en œuvre.

En effet, sous H2020, l'obtention du certificat de méthodologie des coûts unitaires (*Certificate on the methodology for unit costs - CoMUC*) par certains bénéficiaires s'est révélée ardue, les services concernés de la Commission étant inconfortables sur le fait de valider en amont des méthodologies ou pratiques de bénéficiaires, bien que celles-ci reposent sur des systèmes et processus éprouvés et/ou aient été certifiées par un auditeur externe professionnel et indépendant. Le CoMUC est depuis tombé en désuétude.

- 6.4 Un tel SPA devrait rester en vigueur tant que le système, processus et la méthodologie du bénéficiaire concerné n'évolue pas.
- 6.5 Pas de commentaires à ce stade.
- 6.6 Le SPA devrait également être étendu à tous les programmes de cofinancement européens, qu'ils soient gérés directement ou non par la Commission.

VII. Extension de l'usage de formats simplifiés de coûts

- 7.1 Les bénéficiaires français ayant proposé un projet pilote par financement ferme et forfaitaire (*lump sum pilot project*) n'ont pas noté de modification notable des conditions de montage de la proposition et du consortium pour un tel projet.
- 7.2 Le recours au financement ferme et forfaitaire semble intéresser toutes les catégories listées par la Commission (nouveaux, expérimentés, de petite taille). En revanche, il semble plus adapté aux nouveaux entrants (candidats qui découvrent le PCRI) ou aux candidats de taille modeste.
- 7.3 La disparition des coûts de *reporting* et d'audit pour les projets cofinancés par subvention ferme et forfaitaire devrait significativement faciliter la gestion et l'administration du projet considéré.
- 7.4 Pas de commentaires à ce stade.
- 7.5 Comme indiqué en réponse à la question 7.3, ce type de financement de projet suscite l'espoir de faciliter la gestion de projet, à condition que les services concernés de la Commission se conforment effectivement aux modalités spécifiques de ces projets.

Il n'est en revanche pas acquis que les bénéficiaires s'affranchissent totalement de la charge administrative correspondante, ne serait-ce que pour des raisons de suivi interne de leurs projets lorsqu'il est indifférencié selon le mode de financement (*lump sum* ou non).

VIII. Sensibilisation

- 8.1 Les autorités françaises, tout comme certains de leurs bénéficiaires, se déclarent satisfaites des services supports mis en place au niveau européen (*support office*), national (réseau des PCN) et gouvernemental (événementiel organisé par l'Etat français).

Néanmoins, elles considèrent qu'il existe une grande marge de progrès si la Commission souhaite s'orienter vers la professionnalisation de ces « métiers de la sensibilisation au PCRI ». Encore aujourd'hui, la fluidité d'information n'est pas optimale et l'information ainsi que l'offre de formation ciblant les PCN restent réduites, ainsi que les outils à leur disposition. Renforcer ces aspects « information » et « formation » des PCN et leur donner un accès facilité aux services support de la Commission permettrait non seulement d'améliorer mais également d'homogénéiser les pratiques des PCN dans tous les EM.

- 8.2 Les autorités françaises se proposent de maintenir et d'améliorer l'organisation de la sensibilisation de la communauté française concernée au PCRI. Cette initiative fait l'objet d'une mesure spécifique du plan national d'amélioration de la participation française aux dispositifs européens de financement de la Recherche et de l'Innovation.

IX. Transformation numérique

- 9.1 Les autorités françaises saluent la mise en place d'un portail unique commun à tous les programmes européens de financement et ce pour toutes les étapes de ces programmes, de la publication des appels à projets jusqu'au contrôle (rapports, tableau de bord, audits).

- 9.2 Il serait approprié que le tableau de bord (*dashboard*) H2020 soit déployé sur l'ensemble des programmes européens de financement et accessibles *via* ledit portail.

- 9.3 A cet effet, les éléments suivants de l'actuel tableau de bord H2020 seraient à améliorer, par ordre de priorité croissant :
- la fonction de « recherche » ;
 - la convivialité de l'interface utilisateur ;
 - la vitesse de réponse, la compatibilité avec différents navigateurs et le système de notification.

X. Partenariats européens

Remarques générales

Pour plus de précisions concernant les aspects afférents aux partenariats européens, les autorités françaises invitent la Commission à consulter leur note qui sera dédiée à la consultation que cette dernière a lancée sur les partenariats institutionnels, dont la date de clôture est fixée au 6 novembre prochain.

Comme indiqué en réponse au point 1.1 de la Consultation, les autorités françaises partagent l'ambition de mettre en place des partenariats cofinancés d'une certaine ampleur et avec une programmation multi-annuelle.

Concernant l'instrument de cofinancement pressenti afin de remplacer les instruments actuels « *ERA-NET cofund* » et « *European Joint Programming (EJP) cofund* » et sur la base des expériences actuelles

(notamment l'EJP « Maladies Rares » et l'ERA-NET « *European Research Area for Climate Services (ERA4CS)* »), il apparaît que, pour atteindre les objectifs ambitieux de tels partenariats dans un domaine donné, il faut associer à la fois les agences de financement et les principaux organismes de recherche bénéficiaires concernés, lorsque ces derniers ont un rôle moteur dans la stratégie nationale dans ledit domaine.

Or, cela se traduit de manière plus concrète par une difficulté d'ordre juridique, puisque le règlement financier de l'Union européenne ne permet pas à une même entité d'être, à la fois, bénéficiaire au titre d'un projet et tierce partie d'un autre bénéficiaire. Pourtant, c'est bien dans cette situation que se trouvent certains organismes de recherche dans le cadre de certains partenariats actuels, étant directement membres du consortium (donc, bénéficiaires directs) ainsi que tierces parties via l'agence nationale de financement concernée.

Si l'exception juridique qui a été possible pour certaines initiatives actuelles (notamment pour l'EJP Maladies Rares) n'était pas maintenue dans le cadre d'HE, cela remettrait en cause le fondement même du futur instrument de cofinancement, et donc le niveau d'ambition pour ces partenariats serait fortement diminué.

Les autorités françaises appellent donc la Commission à entamer un dialogue avec les EM dès que possible à ce sujet, afin d'identifier de manière précise les obstacles actuels et les possibilités de solutions pour HE.

Enfin, de manière générale, les autorités françaises attirent aussi l'attention de la Commission sur le niveau d'implication nécessaire pour assurer la coordination d'un partenariat d'une telle ampleur. Il est ainsi intéressant de noter qu'actuellement, seuls des établissements français ou allemands coordonnent l'ensemble des partenariats de type « EJP cofund ».

Etant donné le nombre de partenariats cofinancés prévus dans le cadre d'HE, il est nécessaire de poursuivre les efforts sur la simplification des procédures de gestion afin de permettre à d'autres entités d'autres pays d'assurer également la coordination de certains de ces futurs partenariats.

10.1 Les autorités françaises, ainsi que plusieurs bénéficiaires français, participent à des partenariats européens, que ce soit en qualité de membre de la gouvernance et/ou de bénéficiaire de subventions.

10.2 Idem 10.1 ci-dessus.

10.3 Pour l'ensemble des partenariats européens, les autorités françaises soutiennent :

- un certain niveau d'harmonisation des règles et procédures, éventuellement assorties de dérogations limitées et dûment justifiées, prenant en compte les spécificités des différents types de partenariats et des acteurs concernés.

Ceci ne peut pas aboutir à une convergence totale de l'ensemble des règles et procédures. Aussi, les autorités françaises invitent la Commission à engager un dialogue avec les acteurs concernés, notamment les agences de financements engagées dans de tels partenariats cofinancés ;

- la publication des appels à projets émis dans le cadre de tels partenariats sur le portail du PCRI (*Funding & Tenders Portal*) ; et

- l'harmonisation des opérations de soumission, d'évaluation, de remontée (*reporting*) et d'audit.

10.4 De façon générale, les autorités françaises demandent que soient mieux diffusées les informations relatives au fonctionnement et aux règles applicables à ces partenariats européens, afin qu'un plus grand nombre de bénéficiaires puisse y participer.

XI. Synergies

11.1 Les principaux autres programmes européens d'octroi de subventions auxquels les bénéficiaires français au PCRI candidatent sont l'ESIF (FEDER, INTERREG), ERASMUS+ et, dans une moindre mesure, LIFE.

Les autorités françaises sont donc favorables à l'émergence de synergies entre le PCRI et ces programmes, sous réserve que de telles synergies simplifient effectivement et efficacement les processus de participation, d'évaluation, de contractualisation, de remontée (*reporting*) et d'audit au profit des bénéficiaires (c'est-à-dire procéder à une harmonisation efficiente des règles de mise en œuvre, communes à ces programmes européens).

11.2 Pour ce faire, il est indispensable que la Commission adopte une approche stratégique et une feuille de route relative à la mise en place de telles synergies et identifient les modifications à apporter pour ce faire aux modalités de gestion et d'exécution de ces programmes, ainsi que la manière de renforcer et concilier ces synergies/programmes.

De plus, au niveau de la programmation, et en sus d'une harmonisation efficiente des règles de mise en œuvre, pour chaque programme concerné, les documents équivalents au programme spécifique adopté pour la mise en œuvre du PCRI, devraient présenter une cohérence et une interopérabilité entre eux, tels qu'identifier des objectifs programmatiques communs ou des modalités d'évaluation similaires voire identiques.

11.3 /

11.4 /

11.5 Il conviendrait que l'information relative aux propositions de projets recevant le label « Sceau d'excellence » soit transmise aux organismes de financement compétents, sous réserve de l'accord des candidats concernés en ce sens.